Délibération n°199/23 du 29/06/23
4- Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

publié le 6/07/23
mis en ligne le 6/07/23

L'an deux mille vingt-trois, vingt-neuf juin à quatorze heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Mont de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents *: Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD*

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote *: Mme Marie-France DALOT à M. Guy ROUCHON, Mme Olivia BOULANGER à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne TONDUF à M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Véronique VADIC, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Michèle ELIE à Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER*

Etait excusé *: /*

Nombre de membres en exercice *: 55*

Nombre de membres présents *: 44*

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote *: 11*

Nombre de membres excusés *: /*

Nombre de membres absents *: /*

Nombre de membres votants *: 55*

ACTUALISATION DU DISPOSITIF DES ASTREINTES AU SEIN DE L'EPCI

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

Par Délibération n° 118 BIS/20 du 30 juillet 2020, complétée par Délibération n° 249/20 du 28 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération a mis en place un dispositif d'astreintes décisionnelles aux fins de répondre aux exigences de sécurité sanitaire dans le cadre de l'exercice des compétences « eau », « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » ; qu'elle a ensuite élargi au service « hébergements touristiques » par délibération n° 212/21 en date du 29 juin 2021.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-199_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Pour rappel, conformément à l'article 2 du Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, l'astreinte s'entend « *comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration [...]* ». Ce qui signifie que durant la période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut vaquer librement à ses occupations personnelles.
Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif. Seule l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme du temps de travail effectif (y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour).

L'astreinte de décision concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

L'astreinte d'exploitation concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières (prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements ; surveillance des infrastructures ; événement climatique ; etc.)

Considérant les compétences actuellement exercées par l'EPCI, et les nécessités en termes de continuité de service, il apparaît nécessaire d'actualiser notre dispositif d'astreintes tel que suit :

1) **Réduction du périmètre d'intervention de notre dispositif d'astreintes**

Pour faire suite à la décision de cession de l'ensemble des hébergements touristiques des plages d'Anzême & de Jouillat, du hameau de gîtes de Saint-Victor et du camping de la Chapelle – Taillefert, il convient d'actualiser notre dispositif d'astreintes.

Ainsi, l'astreinte d'exploitation, créée en Conseil Communautaire le 29 juin 2021, dédiée au service « hébergements touristiques », doit être retirée.

2) **Evolution du dispositif d'astreinte lié aux compétences « eau », « assainissement » et « eaux pluviales urbaines »**

Le dispositif actuel prévoit une astreinte de décision, organisée selon une périodicité hebdomadaire (du vendredi 16h00 au vendredi suivant 16h00), concernant les postes suivants :

- Directeur des Services Techniques ;
- Chef de service « Ressources Naturelles, Eau potable, Assainissement, Eaux Pluviales Urbaines » ;
- Chef de service « Maîtrise d'œuvre et Bureau d'Etudes » ;
- Technicien en charge du « Suivi et du contrôle des contrats d'exploitation, des DSP et des contrats de délégation aux communes » ;
- Technicien « Ordonnancement et Planification » ;
- Chargés d'études et de conception en voirie et réseaux divers.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-199_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

A l'appui de ces premières années de fonctionnement, il apparaît nécessaire de mettre en place une astreinte complémentaire, dite d'intervention, destinée aux agents d'exploitation du service « ressources naturelles ».

Considérant les 2 points susvisés, le dispositif astreintes doit être actualisé tel que suit, lequel s'adressera désormais exclusivement à la Direction des Services Techniques (services « ingénierie maîtrise d'œuvre et bureau d'études » & « ressources naturelles ») :

- Pour les agents de droit public (titulaires, stagiaires et contractuels) :

Postes	Filière	Nature de l'astreinte	Périodicité	Indemnisation	
				Astreinte	Intervention
Directeur des Services Techniques	Technique	Décision	Du vendredi 16h00 au vendredi suivant 16h00	Indemnisation sur la base des textes réglementaires en vigueur	Indemnisation
Responsable QSE – PGSSE – rapportage des services Eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales					
Technicien en charge du « Suivi et du contrôle des contrats d'exploitation, des DSP et des contrats de subdélégation aux communes »					
Chef de service Ingénierie Maîtrise d'œuvre et Bureau d'Etudes					
Chargés d'études et de conception en voirie et réseaux divers					

- Pour les agents de droit privé :

Bien que non dotées de la personnalité morale et ne l'ayant pas ratifiée, les Régies « Eau » et « Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines », dès lors qu'elles s'y réfèrent, sans précision et sans limitation, sont soumises aux dispositions de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 dans leur intégralité.
La Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, complétée par son avenant n° 22 du 14 mars 2023, relatif à la négociation obligatoire des salaires pour l'année 2023, précise en son article 5.4.2.1 que « *tout salarié concerné par l'astreinte recevra une compensation pécuniaire ou un repos, compensation dont les modalités d'attribution seront définies dans chaque entreprise. […] La compensation pécuniaire sera fixée, au minimum, à un montant de 14,83 euros par période de 24 heures, ce montant étant doublé en cas d'astreinte un samedi, un dimanche ou un jour férié.* »

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-199_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Considérant que les modalités d'indemnisation des astreintes pour les agents de droit public sont plus avantageuses que celles garanties par la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement pour les agents de droit privé, il est proposé de fixer les modalités applicables aux agents de droit privé, pour les Régies « Eau » et « Assainissement et Eaux pluviales urbaines », par parallélisme à celles prévues pour les agents de droit public du cadre d'emploi équivalent de la filière technique :

Postes	Nature de l'astreinte	Périodicité	Indemnisation	
			Astreinte	Intervention
Chef de service Ressources Naturelles, Eau potable, Assainissement, Eaux Pluviales Urbaines – Directeur des Régies « Eau » et « Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines »	Décision	Du vendredi 16h00 au vendredi suivant 16h00	Indemnisation sur la base des textes réglementaires applicables aux agents de droit public relevant de la filière technique	Indemnisation
Adjoint au directeur des Régies « Eau » et « Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines »				
Chef d'équipe exploitation des réseaux AEP/Assainissement/ EPU	Intervention			
Agents d'exploitation				

Pour information, le régime de compensation réglementaire actuel, concernant la filière technique, s'articule comme suit :

Indemnité d'astreinte	Montants (référence à l'arrêté du 14 avril 2015)	
Période d'astreinte	**Astreinte d'exploitation**	**Astreinte de décision**
Semaine complète	159,20€	121,00€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€	76,00€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60€	10,00€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75€	10,00€
Samedi ou journée de récupération	37,40€	25,00€
Dimanche ou jour férié	46,55€	34,85€

Indemnité d'intervention	Agents non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)	
	Montants (référence à l'arrêté du 14 avril 2015)	
Période d'intervention	**Indemnité horaire**	**Repos compensateur en % du temps d'intervention**
Jour de semaine	16,00€	-
Nuit	22,00€	150%
Samedi	22,00€	125%
Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent	-	125%
Dimanche ou jour férié	22,00€	200%

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-199_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

	Agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)	
	Indemnité horaire	**Repos compensateur en % du temps d'intervention**
Indemnité d'intervention	Taux horaire IHTS *(référence au Décret n° 2002-30 du 14 janvier 2002)*	Repos équivalent au nombre d'heures d'intervention majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS *(référence au Décret n° 2002-30 du 14 janvier 2002)*

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% si l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Le temps d'intervention durant les astreintes devra respecter les garanties minimales de temps de travail :

GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL	
Durée maximale hebdomadaire	48h 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h, y compris temps de pause et repas
Repos minimum : - Journalier : - Hebdomadaire	 11h 35h
Pause	20 minutes par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique, donc aménageable)

Dans ces conditions,

Vu la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 et son avenant n° 22 du 14 mars 2023, relatif à la négociation obligatoire sur les salaires pour l'année 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-199_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la Délibération n° 118 BIS/20 du 30 juillet 2020, complétée par Délibération n° 249/20 du 28 décembre 2020, instaurant un dispositif d'astreintes décisionnelles dans le cadre de l'exercice des compétences « eau », « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération n° 212/21 du 29 juin 2021, actualisant le dispositif des astreintes au 1er juillet 2021 ;

Sous réserve de l'Avis du Comité Social Territorial qui sera consulté le 27 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le dispositif d'astreintes tel qu'actuellement en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- De valider l'actualisation du dispositif des astreintes au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à compter du 1er juillet 2023, selon les conditions ci-dessus exposées ;
- De préciser que les indemnités et compensations susvisées suivront les évolutions réglementaires ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets afférents de l'EPCI (principal et annexes) ; et
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président
Pour absence et Empêchement
Le 1er Vice-Président

Eric BODEAU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND GUÉRET

Le secrétaire de séance
Alex AUCOUTURIER

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-199_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023